

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



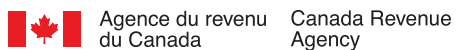
LA TVQ, LA TPS/TVH, LA TAXE SUR LES CARBURANTS ET LES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES

**LA TVQ, LA TPS/TVH ET LA TAXE SUR
LES CARBURANTS CONSTITUENT
DES REVENUS APPRÉCIABLES
POUR LA COLLECTIVITÉ.
EN TANT QUE TRANSPORTEUR
OU SOUS-TRANSPORTEUR DE
MARCHANDISES, VOUS RECUEILLEZ
DES SOMMES QUI SONT RÉINVESTIES
DANS DES PROJETS SOCIAUX.**

Nous avons conçu cette brochure pour vous aider à bien appliquer les dispositions fiscales relatives à ces taxes.



Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83193-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-83194-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Règles générales relatives à la TPS/TVH et à la TVQ	7
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	8
Déclaration de TPS ou de TVQ	9
Règles générales relatives à la taxe sur les carburants	10
IFTA	10
Transporteur établi dans un territoire du Canada ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	10
Transporteur de carburant en vrac	10
Transporteur de tabac	10
Ventes détaxées effectuées au profit des transporteurs	11
Vente d'un bien ou d'un service à un transporteur étranger non inscrit	11
Vente de carburant aux transporteurs internationaux inscrits	11
Services de réparation d'urgence rendus à un acquéreur non résident	11
Services de transport de marchandises	12
Définitions	12
Services de transport	14
Particularités relatives à la TVQ	17
Restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises	17
Acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus	18
Acquisition d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes	18
Particularités pour les sous-transporteurs liés à un transporteur interprovincial	19
Sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules	19
Traitement fiscal des remboursements de dépenses effectuées par un sous-transporteur	19



INTRODUCTION

Cette publication s'adresse aux transporteurs et aux sous-transporteurs de marchandises. Elle traite des particularités de l'application de la TPS/TVH, de la TVQ et de la taxe sur les carburants.

La participation du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants de même que les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises influencent la manière de gérer la TVQ et la taxe sur les carburants pour les transporteurs de marchandises, et ce, plus particulièrement pour ceux qui effectuent du transport routier interprovincial ou international.

Pour plus de renseignements concernant l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Liste des sigles utilisés

CTI	Crédit de taxe sur les intrants
IFTA	Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (<i>International Fuel Tax Agreement</i>)
PME	Petite et moyenne entreprise
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA TPS/TVH ET À LA TVQ

La TPS¹ et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique à la plupart des transactions effectuées au Canada et se calcule au taux de 5 % sur le prix de vente². Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'applique aussi. Elle se calcule au taux de 9,975 % sur le prix de vente. Dans certains cas, la TPS et la TVQ s'appliquent à des biens et des services au taux de 0 %. Ces biens et ces services sont alors détaxés (comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance). Par ailleurs, un nombre limité de biens et de services sont exonérés, comme les services de santé et les loyers résidentiels à long terme, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

La TVH s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). De façon générale, les règles propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Les entreprises doivent percevoir et remettre la TVH pour toutes les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les entreprises du Québec qui sont des inscrits³ pour l'application de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Les personnes qui se livrent à des activités commerciales, c'est-à-dire qui exploitent une entreprise dont les ventes sont taxables (y compris les ventes détaxées), sont le plus souvent tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. En tant qu'inscrit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées). Toutefois, si les personnes qui se livrent à des activités commerciales ont choisi de ne pas s'inscrire parce qu'elles sont des petits fournisseurs, elles ne doivent pas percevoir la TPS ni la TVQ, sauf lors de la vente d'immeubles taxables.

L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile). Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, vous pouvez choisir de le faire si vous remplissez certaines conditions.

Par ailleurs, si vous êtes un inscrit, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées ou qui sont devenues payables sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés *CTI*⁴, dans le régime de la TPS, et *RTI*, dans le régime de la TVQ. Toutefois, les grandes entreprises, soit celles dont les ventes taxables effectuées au cours de leur dernier exercice excèdent 10 millions de dollars, sont visées par certaines restrictions liées à l'obtention d'un RTI.

1. Dans les deux premiers paragraphes de cette page, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.
2. Dans cette publication, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque les ventes constituent le type de fournitures le plus fréquent.
3. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ ou qui est tenue de l'être.
4. Les inscrits qui demandent des CTI pour la TVH payée en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard peuvent avoir à récupérer la portion relative à la partie provinciale de la TVH payée à l'achat de certains biens ou services. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.



La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont fait leurs achats. Toutefois, vous avez généralement quatre ans pour demander les CTI et les RTI auxquels vous avez droit. Une méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI a été conçue pour les petites entreprises. Elle constitue une autre façon de déterminer les CTI et les RTI auxquels vous avez droit. Elle ne change rien au mode de facturation ou de perception de la TPS et de la TVQ. Elle ne modifie pas non plus la manière de déclarer les taxes perçues. Toutefois, l'avantage d'utiliser la méthode simplifiée, c'est que les montants de taxe exacts, pour chaque facture ou toute autre pièce justificative, n'ont pas à être calculés.

Vous devez remplir une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ afin de déclarer les taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir ainsi que celles que vous avez payées et que vous demandez à titre de CTI ou de RTI.

Quand vous remplissez vos déclarations, vous devez soustraire vos CTI et vos RTI respectivement de la TPS et de la TVQ que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir. Si les montants de taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir sont plus élevés que ceux de vos CTI et de vos RTI, vous devez nous remettre la différence. Si les montants de ces taxes sont inférieurs à ceux de vos CTI et de vos RTI, vous pouvez demander un remboursement. Les petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ qu'elles doivent remettre.

Lors de votre inscription aux fichiers des taxes, vous pouvez choisir, dans certains cas, la fréquence à laquelle vous devez produire vos déclarations de TPS et de TVQ. Si vous ne faites aucun choix, nous vous assignerons une fréquence de déclaration.

Si vous désirez avoir plus de renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous êtes tenu de vous inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou si vous choisissez de le faire, vous pouvez vous y inscrire

- en utilisant les services en ligne accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- en nous téléphonant à l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication;
- en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), qui est accessible dans notre site Internet (vous pouvez aussi le commander par Internet ou par téléphone).

Si vous effectuez le transport de carburant en vrac, vous devez aussi remplir le formulaire *Demande de permis – Loi concernant la taxe sur les carburants* (CA-27.1). De plus, si vous effectuez le transport de tabac non identifié destiné à la vente ou de tabac brut⁵, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis – Loi concernant l'impôt sur le tabac* (TA-6.1).

5. Feuilles de tabac ainsi que leurs parties brisées dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage et tabac devant être un composant du tabac destiné à la vente.



Déclaration de TPS ou de TVQ

Si vous êtes un inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS ou de TVQ pour chaque période de déclaration.

Les inscrits dont le total annuel des ventes taxables⁶ effectuées au Canada excède 1 500 000 \$ doivent obligatoirement produire leurs déclarations de TPS et de TVQ par voie électronique. Ils peuvent les transmettre à l'aide de nos services en ligne, d'un logiciel autorisé par Revenu Québec ou des services en ligne offerts par les institutions financières participantes. Par ailleurs, notez que vous pouvez, au moyen de nos services en ligne, consulter vos déclarations ainsi que vos relevés de compte et voir vos paiements et vos remboursements directement à l'écran. Pour plus de renseignements sur la transmission électronique des déclarations de TPS et de TVQ, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les inscrits dont le total annuel des ventes taxables est de 1 500 000 \$ ou moins ont le choix de produire leurs déclarations par voie électronique ou par la poste. Dans ce dernier cas, ils doivent utiliser le ou les formulaires suivants, que nous leur aurons expédiés :

- le formulaire FPZ-34, en ce qui a trait à la TPS;
- le formulaire VDZ-471, en ce qui a trait à la TVQ;
- le formulaire FPZ-500, en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Les transporteurs qui ne sont pas des inscrits peuvent devoir utiliser les *formulaires Déclarations particulières* (FP-505) et *Déclaration de la TVQ visant les apports au Québec par une personne non inscrite au fichier de la TVQ* (FP-505.D.D).

6. Le total annuel des ventes taxables exclut les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de biens et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage. Il inclut toutefois les ventes taxables effectuées par des associés.



RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA TAXE SUR LES CARBURANTS

IFTA

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* [IFTA]). Cette adhésion allège votre fardeau administratif si vous faites du transport interprovincial ou international de biens ou de personnes. En effet, vous ne devez pas produire de déclarations de taxe sur les carburants dans chaque province ou État qui a adhéré à l'Entente et où vous circulez.

Vous avez seulement à transmettre à votre juridiction d'attache une déclaration unique chaque trimestre, avec le paiement du solde dû ou une demande de remboursement, selon le cas. La juridiction d'attache communique alors avec les provinces ou États visés afin de procéder aux opérations administratives nécessaires. Pour produire votre déclaration, utilisez le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants* (CAZ-510). Vous devez toutefois vous informer auprès des organismes responsables des exigences respectives des provinces et des États où vous circulez et qui n'ont pas adhéré à l'Entente.

Si vous êtes un transporteur touché par les modalités de l'Entente, vous devez nous présenter une demande de permis et de vignettes. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande d'un permis et de vignettes (IFTA)* [CA-500]. Pour avoir plus de renseignements concernant l'Entente, consultez la publication *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231). Vous pouvez aussi vous adresser à votre association, ou encore communiquer avec nous en composant l'un des numéros de téléphone suivants :

- Appels locaux ou provenant de l'extérieur du Québec : 418 652-IFTA (4382)
- Appels interurbains provenant du Québec : 1 800 237-IFTA (4382)

Transporteur établi dans un territoire du Canada ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Si vous êtes un transporteur établi dans un territoire du Canada ou un État n'ayant pas adhéré à IFTA, vous devez vous procurer un certificat de voyage occasionnel pour circuler au Québec dans un véhicule visé par IFTA. Pour ce faire, vous pouvez communiquer avec nous en composant le 418 652-IFTA (4382).

Transporteur de carburant en vrac

Si vous êtes un transporteur de carburant en vrac, vous devez être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis – Loi concernant la taxe sur les carburants* (CA-27.1).

Transporteur de tabac

Si vous êtes un transporteur de tabac non identifié, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, et que ce tabac est destiné à la vente, vous devez être titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi. Il en est de même si vous êtes un transporteur de tabac brut, c'est-à-dire une personne qui transporte des feuilles de tabac ainsi que leurs parties brisées dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage et du tabac devant être un composant du tabac destiné à la vente. Pour obtenir ce permis, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis – Loi concernant l'impôt sur le tabac* (TA-6.1).



VENTES DÉTAXÉES EFFECTUÉES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS

Certaines ventes effectuées au profit des transporteurs sont détaxées dans le régime de la TPS et dans celui de la TVQ. Voyez les plus courantes dans les parties ci-après.

Vente d'un bien ou d'un service à un transporteur étranger non inscrit

Une personne qui ne réside pas au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) et qui n'est pas un inscrit peut, dans certains cas, y faire l'acquisition de biens meubles ou de services détaxés. C'est le cas si la personne les acquiert en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir

- pour le transport de passagers ou de biens, lorsque la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens en provenance ou à destination du Canada (du Québec, dans le régime de la TVQ) par bateau, aéronef ou chemin de fer (il en est de même si le transport s'effectue entre deux points à l'étranger, mais en passant par le Canada, dans le régime de la TPS, et entre deux points hors du Québec, mais en passant par le Québec, dans le régime de la TVQ);
- pour l'exploitation d'un bateau ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger, dans le régime de la TPS (d'une province autre que le Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut ou d'un pays autre que le Canada, dans le régime de la TVQ), ou pour son compte;
- pour l'exploitation d'un bateau en vue d'obtenir des données scientifiques à l'étranger (hors du Québec, dans le régime de la TVQ) ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les carburants et les biens utilisés pour l'exploitation d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer, les services de réparation et d'entretien, les frais de raccordement et d'aiguillage des chemins de fer ainsi que les services de pilotage. Ils comprennent également les droits relatifs à un bien immeuble pour lequel une redevance est perçue, tels que les frais d'atterrissage d'un aéronef, les droits d'utilisation des chemins de fer et les frais d'entreposage.

Vente de carburant aux transporteurs internationaux inscrits

La vente de carburant à un transporteur est détaxée si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est un inscrit au moment de la vente;
- la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou chemin de fer à destination ou en provenance du Canada, ou du Québec dans le régime de la TVQ (il en est de même si le transport s'effectue entre deux points à l'étranger, mais en passant par le Canada, dans le régime de la TPS, et entre deux points hors du Québec, mais en passant par le Québec, dans le régime de la TVQ);
- la personne acquiert le carburant pour utilisation dans le cadre d'une telle entreprise de transport de passagers ou de biens.

Services de réparation d'urgence rendus à un acquéreur non résident

Les services de réparation d'urgence, y compris les pièces de rechange vendues avec les services, sont détaxés lorsqu'ils sont vendus à une personne qui ne réside pas au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ). C'est le cas lorsque les services sont relatifs à des conteneurs ou à des moyens de transport que la personne transporte ou utilise dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

La TPS s'applique aux services de transport de marchandises et de passagers effectués au Canada, à l'exception des services de transport municipaux. La TVQ s'applique aux mêmes services de transport lorsqu'ils sont effectués au Québec. Ainsi, un service de transport de marchandises qui est partiellement rendu à l'étranger, mais dont les points d'origine et de destination sont au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ), est considéré comme un service rendu au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ). Il est donc assujéti à la TPS⁷ au taux de 5 % si la destination est au Québec ou dans une autre province non participante et à la TVH⁸ si la destination est dans une province participante. De plus, si les points d'origine et de destination sont au Québec, le service sera taxable au taux de 9,975 %, en ce qui a trait à la TVQ s'il ne fait pas partie d'un service continu vers l'extérieur du Québec ou en provenance de l'extérieur du Canada.

En ce qui concerne la TVQ, le service de transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec est considéré comme effectué hors du Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit s'autocotiser, c'est-à-dire remettre lui-même la TVQ, s'il n'acquiert pas le service exclusivement pour ses activités commerciales. Par contre, les services de transport international de marchandises sont détaxés dans le régime de la TPS et dans celui de la TVQ.

Définitions

Destination (pour un service continu de transport de marchandises)

Endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur.

Expéditeur

Personne qui transfère la possession d'un bien meuble corporel expédié à un transporteur au point d'origine d'un service continu de transport de marchandises ou d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger, à l'exclusion d'une personne qui est un transporteur du bien qui fait l'objet du service.

Point à l'étranger

Endroit hors du Canada, ou au Canada lorsqu'un bien a été importé mais non dédouané et que son transport est conforme aux dispositions de la Loi sur les douanes ou d'une autre loi fédérale qui interdisent, contrôlent ou réglementent l'importation de biens. Dans le régime de la TVQ, l'application est la même. Toutefois, on utilise l'expression *point hors du Canada* plutôt que *point à l'étranger*.

Point d'origine (pour un service continu de transport de marchandises)

Endroit où le premier transporteur prend possession du bien transporté dans le cadre du service.

7. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

8. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.



Service continu de transport de marchandises

Service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs vers une destination précisée par l'expéditeur du bien, si tous les services de transport de marchandises vendus par le ou les transporteurs font suite aux instructions données par l'expéditeur.

Service continu de transport de marchandises vers l'étranger

Dans le régime de la TPS, service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger, ou d'un point au Canada vers un autre point au Canada d'où il doit être exporté. Les biens transportés ne doivent pas être davantage traités, transformés ou modifiés au Canada après que l'expéditeur en transfère la possession au transporteur et avant que le bien soit exporté. Toutefois, ils peuvent l'être si cela est nécessaire à leur transport.

Par exemple, il peut être nécessaire de congeler des biens pour s'assurer qu'ils parviendront à destination en bon état, ou encore de démonter ou d'emballer des biens au port pour éviter qu'ils soient endommagés pendant leur transport. Dans chacun de ces cas, la transformation ou la modification des biens est considérée comme nécessaire à leur transport et, de ce fait, n'empêche pas que le service de transport effectué au Canada soit considéré comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

Par contre, dans le cas du transport de minerai de fer effectué au Canada au profit d'un fabricant d'acier, qui exporte subséquemment l'acier produit à partir du minerai, la transformation du fer en acier n'est pas nécessaire à son transport. Ce service de transport est donc taxable, puisqu'il n'est pas considéré comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

Dans le régime de la TVQ, cette définition est aussi valable. Cependant, il faut remplacer **Canada** par **Québec**, **étranger** par **hors du Québec**, **exporté** par **emporté hors du Québec**.

Service de transport de marchandises

Service de transport d'un bien meuble corporel ou service de livraison du courrier, ainsi que tout autre bien vendu ou service rendu à l'acquéreur du service de transport par la personne qui vend le service de transport, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire. C'est le cas même si des frais distincts sont exigés pour ce bien ou ce service. Toutefois, ce service ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers.

Un transporteur qui vend certains services, comme l'entreposage, l'emballage et le chargement, avec un service de transport de marchandises doit considérer ces services accessoires de la même façon que le service de transport de marchandises. Ainsi, la vente d'un service accessoire est taxable ou détaxée selon que la vente du service de transport de marchandises est taxable ou détaxée, en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.



Services de transport

Transport de marchandises vers l'étranger

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises effectué d'un endroit au Canada vers une destination à l'étranger est détaxé si la valeur du service est de 5 \$ ou plus.

Dans le régime de la TVQ, le service de transport de marchandises d'un endroit au Québec à un endroit hors du Québec est considéré comme effectué hors du Québec. Il n'est donc pas assujéti à la TVQ.

Transport intérieur faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada est détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bien est exporté et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.
- La valeur du service de transport est de 5 \$ ou plus.
- L'expéditeur remet au transporteur une déclaration écrite établissant que les marchandises sont destinées à l'exportation et que le service de transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport vers l'étranger. La déclaration de l'expéditeur peut figurer sur la lettre de transport remise au premier transporteur ou constituer un document distinct qui est remis au transporteur. Elle doit comporter les indications suivantes.

Déclaration de l'expéditeur aux termes de l'alinéa 7a) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise

Le bien est expédié pour exportation, et le service de transport de marchandises qui sera fourni par le transporteur fait partie d'un service continu de transport du bien vers l'étranger*.

[Nom de l'expéditeur ou du représentant autorisé]

[Signature de l'expéditeur ou du représentant autorisé]

* Au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise.

En l'absence d'une telle déclaration, le transporteur doit percevoir la TPS pour toute partie du service de transport de marchandises vendu au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport d'un bien entre deux endroits au Québec est aussi détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bien est emporté hors du Québec et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur du Québec.
- La valeur du service de transport est de 5 \$ ou plus.
- Si le bien est destiné à être expédié hors du Canada, l'expéditeur confirme au transporteur que le bien est destiné à être emporté hors du Québec et que le service de transport de marchandises devant être fourni par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur du Canada, et ce, en remplissant le formulaire *Déclaration relative au transport d'un bien meuble corporel* (VD-197). Toutefois, la déclaration utilisée dans le régime de la TPS peut aussi être utilisée dans le régime de la TVQ.

Notez que le transport d'un bien entre deux endroits au Québec est aussi détaxé si le bien est destiné à être emporté hors du Québec au Canada et que le service de transport fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur du Québec.



Transport de marchandises en provenance de l'étranger

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada et le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger sont détaxés. Cela inclut tous les services de transport de marchandises en douane mais non dédouanées de même que le transport de marchandises qui transitent par le Canada, d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger.

Dans le régime de la TVQ, la vente d'un service de transport de marchandises est généralement considérée comme effectuée au Québec si la destination du service est située au Québec. Ainsi, le service de transport de marchandises d'un point hors du Québec vers un autre point hors du Québec n'est pas assujéti à la TVQ (par exemple, d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada hors du Québec).

Toutefois, le service de transport de marchandises d'un point au Canada hors du Québec vers un endroit au Québec est considéré comme effectué hors du Québec. Ce service n'est donc pas assujéti à la TVQ. Par contre, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Québec est détaxé.

Transport intérieur faisant partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger

Dans le régime de la TPS, le transport de marchandises entre deux points au Canada est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est à l'étranger et la destination est au Canada, et que les modalités du service sont précisées par l'expéditeur. Le transporteur qui effectue ce transport de marchandises au Canada peut détaxer le service de transport s'il possède une preuve écrite attestant que ce transport fait partie d'un service continu de transport à partir d'un point à l'étranger vers une destination au Canada.

Exemple

Des marchandises visées par une lettre de transport arrivent à Montréal en provenance de Londres, en Angleterre. L'expéditeur a précisé sur la lettre de transport originale que la destination de ces marchandises était Toronto. Un transporteur engagé aux termes d'un contrat distinct pour livrer les marchandises à un consignataire à Toronto peut détaxer le service de transport de marchandises effectué au Canada. Pour ce faire, il doit posséder une copie de la lettre de transport originale ou toute autre preuve documentaire satisfaisante pour Revenu Québec, attestant que le transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger vers une destination au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport de marchandises d'un point au Canada à un endroit au Québec est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est hors du Canada et la destination est au Québec, et que les modalités du service de transport sont précisées par l'expéditeur. Des preuves documentaires à cet effet sont requises. De plus, le service de transport de marchandises entre deux points au Québec est considéré comme effectué hors du Québec si ce service fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est au Canada mais hors du Québec et la destination est au Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit remettre lui-même la taxe, si ce service n'est pas acquis pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.



Le tableau suivant résume l'application de la TPS et de la TVQ selon l'origine et la destination des marchandises. Notez que le transport de marchandises d'un point au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) à un autre endroit au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) peut être détaxé s'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises.

Origine	Destination	TPS ⁹ ou TVH	TVQ
Québec	Québec	Taxable (TPS)	Taxable
Canada (hors du Québec)	Québec	Taxable (TPS)	Non assujetti ¹⁰
Hors du Canada	Québec	Détaxé	Détaxé
Québec	Canada (hors du Québec, dans une province participante)	Taxable (TVH)	Non assujetti
Québec	Canada (hors du Québec, dans une province non participante)	Taxable (TPS)	Non assujetti
Canada (hors du Québec)	Canada (hors du Québec, dans une province participante)	Taxable (TVH)	Non assujetti
Canada (hors du Québec)	Canada (hors du Québec, dans une province non participante)	Taxable (TPS)	Non assujetti
Hors du Canada	Canada (hors du Québec)	Détaxé	Non assujetti
Québec	Hors du Canada	Détaxé (si ≥ 5 \$)	Non assujetti
Canada (hors du Québec)	Hors du Canada	Détaxé (si ≥ 5 \$)	Non assujetti
Hors du Canada	Hors du Canada	Détaxé	Non assujetti

Accords de partage entre les transporteurs

Plusieurs transporteurs peuvent participer à la vente d'un service de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises à partir des locaux de l'expéditeur jusqu'à ceux du consignataire. Il s'agit d'un accord de partage.

Les accords qui lient les transporteurs entre eux peuvent être de différents types. Dans certains cas, le transporteur intermédiaire travaille en sous-traitance au profit de l'autre transporteur. Dans d'autres cas, les transporteurs intermédiaires ont une entente implicite avec l'expéditeur ou le consignataire.

Les accords de partage d'un service de transport entre transporteurs, qu'ils soient relatifs au transport intérieur ou international, sont traités comme des paiements pour la vente des services de transport entre les transporteurs. Ces ventes, considérées comme des ventes de services de transport effectuées entre les transporteurs, sont détaxées. Seul le transporteur qui facture le service de transport de marchandises à l'expéditeur ou au consignataire est tenu de facturer et de percevoir la TPS et la TVQ.

Transitaires internationaux

La vente d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne qui ne réside pas au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) et qui n'est pas un inscrit au moment de la vente est détaxée. C'est le cas dans la mesure où le service est relatif à la vente à cette personne d'un service de transport de marchandises détaxé décrit précédemment.

9. Dans ce tableau, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

10. Le service est considéré comme effectué hors du Québec. L'acquéreur doit remettre lui-même la taxe s'il réside au Québec et que le service n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou vente exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.



PARTICULARITÉS RELATIVES À LA TVQ

Restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Chaque inscrit doit déterminer, pour chacun de ses exercices, s'il est soit une PME, soit une grande entreprise. Un inscrit est généralement considéré comme une grande entreprise pendant un exercice donné si la valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et par ses associés excède 10 millions de dollars au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Si cet exercice est inférieur à 365 jours, la valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être redressée sur une base annuelle.

La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations. Elle comprend aussi les ventes taxables considérées comme effectuées hors du Canada et celles effectuées sans contrepartie. Toutefois, cette valeur ne comprend pas la TPS. Elle ne comprend pas non plus le montant de la vente des immeubles qui sont des immobilisations et celui de la vente de l'achalandage d'une entreprise, sur laquelle aucune TVQ n'est payable.

Les PME ne sont pas visées par les restrictions.

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un RTI s'ils sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services relatifs à de tels véhicules, qui sont acquis ou apportés dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport au Québec des véhicules;
- le carburant, **autre que le mazout**, servant à alimenter le moteur des véhicules routiers mentionnés ci-dessus;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, **à l'exception** des services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre service du même type, ainsi que les services d'accès à Internet;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la Loi sur les impôts.

Élimination graduelle des restrictions

Les restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises sont graduellement éliminées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les grandes entreprises peuvent demander des RTI à l'égard des biens et des services visés par ces restrictions à un taux de

- 25 % pour l'année 2018;
- 50 % pour l'année 2019;
- 75 % pour l'année 2020;
- 100 % pour l'année 2021 et les années suivantes.

À compter du 1^{er} janvier de chacune de ces années, la TVQ qui est payée ou qui devient payable à l'égard des acquisitions de biens ou de services visés par les restrictions peut être incluse dans le calcul des RTI d'une grande entreprise au taux applicable pour l'année visée.

Pour plus de renseignements concernant l'élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un RTI, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.



Acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus

Les personnes qui font du transport interprovincial ou international de marchandises doivent payer la TVQ lorsqu'elles acquièrent un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus au Québec. Si elles sont des inscrits, elles ont généralement droit à un RTI.

Cette règle s'applique à tous les transporteurs, peu importe le nombre de véhicules affectés au transport routier, dans le cas des transporteurs interprovinciaux. Elle s'applique aussi au sous-transporteur engagé par un transporteur routier interprovincial, peu importe le statut du transporteur. Il en est de même pour ces véhicules lorsqu'ils sont loués pour une période de plus de 30 jours par un transporteur interprovincial.

Toutefois, comme le prévoit l'Entente interprovinciale sur la taxe de vente, les transporteurs interprovinciaux doivent remettre les taxes exigibles dans les autres provinces où ils offrent leurs services. Ces taxes sont déterminées en fonction du kilométrage effectué dans chaque province.

Les transporteurs doivent s'autocotiser, c'est-à-dire remettre eux-mêmes les taxes aux provinces visées, ou les remettre au moment de l'immatriculation. Cependant, lorsque le véhicule est acquis dans une province autre que le Québec, la TVQ n'a plus à être versée en proportion du kilométrage effectué au Québec.

Acquisition d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes

Lorsqu'un véhicule de moins de 3 000 kilogrammes est acquis au Québec par une PME, les règles habituelles s'appliquent. L'entreprise paie la TVQ et elle a généralement droit à un RTI si elle est un inscrit.

Si un tel véhicule est acquis au Québec par un transporteur **interprovincial** qui est une grande entreprise, ce dernier doit payer la TVQ. Il doit aussi remettre les taxes prévues dans chacune des provinces où il offre ses services. Ces taxes sont déterminées au prorata du kilométrage effectué dans chaque province. Par contre, le transporteur a droit à un remboursement partiel de la TVQ payée, déterminé en fonction de la répartition du kilométrage parcouru dans les autres provinces. Les transporteurs doivent immatriculer leurs véhicules auprès des autorités responsables de l'immatriculation dans les provinces ayant adhéré au Régime d'immatriculation international.

Si le véhicule est acquis dans une province autre que le Québec, le paiement des taxes prévues dans les provinces où il circule doit se faire en proportion du kilométrage effectué dans ces provinces. Contrairement à la PME, la grande entreprise doit s'autocotiser, c'est-à-dire remettre elle-même la TVQ pour le kilométrage effectué au Québec.

Si un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes est acquis au Québec par un transporteur **international** qui est une grande entreprise, ce dernier doit payer la TVQ. Par contre, il a droit à un remboursement partiel de la TVQ payée, équivalant à la différence entre la somme effectivement payée et le montant de la taxe due en proportion du kilométrage parcouru au Québec.



PARTICULARITÉS POUR LES SOUS-TRANSPORTEURS LIÉS À UN TRANSPORTEUR INTERPROVINCIAL

On entend par *sous-transporteur* toute personne qui s'engage par écrit auprès d'un transporteur à fournir un véhicule avec les services d'un chauffeur sous le contrôle immédiat du transporteur.

Sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules

Un sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules doit payer la TVQ lorsqu'il achète un véhicule au Québec. Si l'acquisition est effectuée dans une autre province, il doit nous remettre lui-même la TVQ. De plus, il doit répartir la taxe en fonction des provinces où il circule et du kilométrage parcouru dans chacune d'elles.

Par conséquent, le transporteur routier auquel est lié un tel sous-transporteur ne peut pas réduire le montant de la TVQ qu'il doit remettre au moyen du montant de la TVQ remise par le sous-transporteur. Toutefois, le transporteur doit obtenir et conserver la preuve du paiement de la taxe par le sous-transporteur, car elle peut être demandée dans le cadre d'une vérification.

Traitement fiscal des remboursements de dépenses effectuées par un sous-transporteur

Lorsqu'un transporteur interprovincial ou international conclut une entente avec un sous-transporteur pour l'acquisition de services de transport, il arrive souvent que le sous-transporteur doive rembourser au transporteur les dépenses que ce dernier engage pour l'acquisition d'essence et d'une assurance. Voici le traitement fiscal qui est alors appliqué dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Frais d'essence

Le transporteur doit percevoir auprès du sous-transporteur la TPS et la TVQ calculées sur la somme que lui rembourse le sous-transporteur, sauf si l'essence a été achetée chez des détaillants hors du Canada (hors du Québec, dans le régime de la TVQ).

Frais d'assurance

En règle générale, le sous-transporteur consent à s'assurer à même la police d'assurance du transporteur et à lui rembourser la partie de la prime d'assurance qui le concerne. Le transporteur doit percevoir la TPS et la TVQ sur le montant facturé au sous-transporteur pour les frais d'assurance.

Frais d'administration

Le transporteur doit percevoir la TPS et la TVQ pour les frais d'administration qu'il fait payer au sous-transporteur.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *QST, GST/HST and Fuel Tax: How They Apply to Freight Carriers* (IN-218-V).